

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **« THE INTERNATIONAL SCHOOL OF LAUSANNE »**

Approuvés lors de l'AGE du 19.06.2023

Propriétaire: Association of The International School of Lausanne

## Table des matières

Article 1. Nom	3
Article 2. Siège	3
Article 3. But	3
Article 4. Structure	4
Article 5. Procédures	4
Article 6. Finances	5
Article 7. Le Conseil	5
Article 8. Responsabilité du Conseil	7
Article 9. Règles de procédures du Conseil	7
Article 10. Responsabilité	8
Article 11. Représentation	8
Article 12. Vérification des Comptes	8
Article 13. Révision des Statuts	8

## Article 1. Nom

1. L'Association « International School of Lausanne », appelée ci-après « l'Association », est l'entité légale responsable des affaires de l'International School of Lausanne, régie par ces statuts ainsi que par les articles 60 ff. et seq. du Code civil suisse.
2. L'Association est inscrite au registre du commerce conformément à l'article 61 du Code civil Suisse.

## Article 2. Siège

1. L'Association a son siège dans le canton de Vaud.

## Article 3. But

1. Le seul but de l'Association est de fournir aux enfants une éducation par le biais d'un programme établi dans la langue anglaise ou bilingue (Anglais/Français)..
2. A cette fin, l'Association gérera une école primaire et secondaire, ci-après nommée « l'Ecole », offrant un minimum de huit ans d'instruction avec un programme régulièrement dressé, un corps enseignant permanent, ainsi qu'un groupe d'élèves régulièrement inscrits et suivant des cours à un ou plusieurs endroits où les activités éducatives de l'Association sont poursuivies de manière régulière.
3. Le but de l'Association n'est ni lucratif ni économique, mais exclusivement éducatif et d'intérêt général. Aucune part du revenu de l'Association ne sera versée ou distribuée au profit d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'autres individus, l'Association se réservant toutefois le droit de verser une compensation raisonnable pour services rendus à tout prestataire de services externe (fiduciaire, conseils juridiques ou fiscaux, etc.). Cette disposition s'applique également aux membres de l'Association pour autant que ceux-ci facturent leurs services selon la pratique usuelle et qu'ils restent en conformité avec le règlement régissant le conflit d'intérêt des membres du Conseil. L'Association se réserve également le droit d'effectuer les règlements nécessaires à l'avancement de ses buts éducatifs. Les membres de l'Association n'ont aucun droit ni aucune prétention de quelque ordre que ce soit sur le patrimoine de l'Association. De même, les membres du conseil travaillent à titre bénévole et n'ont droit à aucune rémunération, autre que le remboursement de dépenses encourues. En cas de dissolution de l'Association, le Conseil, ayant réglé toutes les dettes de l'Association, disposera de tous les biens de l'Association en les mettant au seul profit de buts éducatifs ou en les distribuant à une ou plusieurs associations ayant des buts éducatifs aussi proches que possibles de ceux définis dans le présent article.
4. L'Ecole est ouverte à tous les enfants. L'admission dépend des places disponibles, du potentiel pour l'élève de bénéficier et de contribuer aux prestations scolaires offertes, ainsi que de la capacité pour l'école de répondre aux besoins scolaires du candidat.

5. L'école s'engage à apporter une perspective internationale et multiculturelle dans tous les aspects de la vie scolaire. Cela doit être effectué sans aucune distinction en ce qui concerne l'origine nationale, la race, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion et/ou d'autres catégories protégées par les lois applicables.
6. L'Association ne s'engagera pas dans la propagande, ni ne tentera d'influencer la législation ; elle ne participera pas, ni n'interviendra dans une campagne politique quelle qu'elle soit en faveur d'un candidat pour une fonction publique (y compris toute publication ou diffusion de déclaration). L'Association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

## **Article 4. Structure**

1. L'association est composée des membres du conseil qui auront été dûment élus lors d'une assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association, ainsi que de quatre membres du comité de l'Association des parents et enseignants de l'Ecole Internationale de Lausanne (PTA) qui auront été sélectionnés par le comité de l'association des parents et enseignants (cf. par. 4.2 ci-dessous). Si l'époux/épouse d'un membre du conseil est également membre du comité du PTA, le dit (la dite) époux/épouse ne peut devenir membre de l'association.
2. L'association sera gérée par un conseil. Les membres du conseil deviendront automatiquement membres de l'association. Le choix des membres du conseil sera fait selon les critères consacrés par l'art. 7 ci-dessous.
3. La démission ou l'exclusion du Conseil aura pour conséquence une démission automatique de l'Association.
4. Aucun membre du personnel de l'Association ou leurs proches ne peuvent être membres de l'Association.
5. Le Président du conseil agira aussi comme président de l'assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association.

## **Article 5. Procédures**

1. L'association sera convoquée à l'assemblée générale ordinaire (annuelle) ou à toute assemblée générale extraordinaire par voie écrite avec un préavis minimum de 10 jours. L'assemblée générale ordinaire (annuelle) doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année fiscale.
2. Les règles de procédure de l'assemblée générale ordinaire (annuelle) et extraordinaire sont les mêmes que celles des assemblées ordinaires du conseil prévues par l'art. 9, paragraphe 4-8.
3. Pendant l'Assemblée Générale annuelle, le rapport annuel de l'Association, les relevés financiers préalablement vérifiés, ainsi que tout autre document reflétant le travail accompli par le Conseil et par le Directeur de l'Ecole pendant l'année écoulée seront soumis pour acceptation aux membres de l'Association.

4. Pendant l'Assemblée Générale annuelle, on élira parmi les membres du Conseil, pour une période d'une année, les responsables suivants: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ainsi que tout autre membre du Conseil chargé d'une tâche particulière. Ces personnes constitueront le comité exécutif du Conseil.
5. L'Association sera tenue de présenter à tous les membres de la communauté de l'International School of Lausanne le rapport annuel de l'Association, les membres du Conseil, ainsi que toute information pertinente et non confidentielle découlant des décisions prises lors de l'Assemblée. Ces informations seront données au moyen de publications et/ou lors d'une séance ouverte, immédiatement, ou aussi tôt que possible, après l'Assemblée Générale annuelle.
6. Aucune assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association ne peut valablement se tenir et prendre des décisions à moins (1) qu'il y ait une majorité absolue des membres du conseil en exercice présents et prenant part au vote de l'assemblée générale et (2) que les membres du conseil en exercice constituent la majorité des personnes présentes et prenant part au vote de l'assemblée générale.

## **Article 6. Finances**

1. L'Association a le droit de facturer les écolages et les coûts relatifs aux services éducatifs fournis par l'Ecole à ses élèves.
2. Un revenu supplémentaire peut être procuré par:
  - a) les intérêts sur le capital;
  - b) des donations, cadeaux, legs et dons;
  - c) des taxes annuelles payées par les membres de l'Association, dont le montant, fixé par le Conseil, ne dépassera pas la limite de CHF 100.
  - d) L'Association a aussi le droit d'effectuer toute transaction sur les actifs en relation avec ses objectifs.
3. Les membres de l'Association seront tenus de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle leur statut de membre aura pris fin. Les membres de l'Association n'ont aucune part de responsabilité à l'égard des dettes de l'Association.

## **Article 7. Le Conseil**

1. Le Conseil sera composé de huit membres au minimum, et de douze membres au maximum.
2. Les membres du conseil seront élus pour une période de trois ans par vote majoritaire des membres de l'association présents à l'assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association. Les membres peuvent être réélus pour un deuxième et un troisième terme consécutif de trois ans. Les membres candidats à la réélection ne peuvent pas participer au vote portant sur leur propre réélection. Tout poste vacant du conseil ne peut être repourvu que par une assemblée générale

ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association et ne peut en aucun cas être repourvu par cooptation.

3. La perte du statut de membre peut survenir:
  - a) par démission ;
  - b) à l'échéance du terme, sauf en cas de réélection ;
  - c) par une exclusion décidée par le conseil et/ou l'association, par un vote des deux tiers de ses membres existants respectifs (et non des membres présents). L'exclusion est possible sans indication de motif et ne peut pas donner lieu à une action en justice, le membre exclu n'ayant aucun droit de recours.
  - d) Si un membre du Conseil ou un membre de sa famille proche devient employé de l'Association.
4. Les candidats à l'élection au conseil seront proposés par la procédure de nomination définie et seront élus par un vote majoritaire des membres de l'association présents à une assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire de l'association dûment convoquée et tenue à cet effet.
5. Les candidats à l'élection au conseil seront sollicités et proposés à l'association lors d'une assemblée générale ordinaire (annuelle) ou extraordinaire par le comité de nomination du conseil conformément à la procédure suivante:
  - a) Dans la mesure du possible, la composition du Conseil reflétera les diverses nationalités présentes à l'Ecole, ainsi que les principales organisations donatrices.
  - b) Une majorité des membres devra être composée de parents d'élèves actuellement inscrits à l'Ecole.
  - c) Les candidats devront avoir prouvé leur soutien à l'Ecole au travers d'une participation active à ses activités et/ou apporter un savoir-faire utile au Conseil.
  - d) Le comité de nomination du Conseil avisera la communauté de l'International School of Lausanne en bonne forme et dans les délais voulus de postes vacants au Conseil, de manière à offrir à ses membres la possibilité de soumettre des candidatures à l'examen du comité de nomination.
  - e) Toute candidature spontanée appuyée par un minimum de cinquante signatures de parents et/ou d'employés de l'Ecole, devra être signalée au Conseil.
  - f) Préalablement à toute élection au Conseil, chaque candidat doit soumettre un court rapport au comité de nomination du Conseil indiquant pourquoi il ou elle souhaite faire partie du Conseil et comment il ou elle pense pouvoir contribuer au travail du Conseil.
  - g) Tous les candidats prévus pour élection devront d'abord être interviewés par le comité de nomination du Conseil avant d'être proposés au Conseil.
  - h) Aucun employé de l'Association ne pourra être membre du Conseil.

6. Le Directeur, deux représentants du corps enseignant (l'un pour la section primaire et l'autre pour la section secondaire), ainsi que le ou la Président(e) de l'Association de parents et d'enseignants seront invités aux assemblées du Conseil, mais n'auront pas le droit de vote et devront quitter la réunion sur demande, au cas où des sujets confidentiels seraient mis en discussion.
7. Le Conseil peut inviter n'importe quelle personne, consultant ou représentant, à assister à toute ou à une partie d'une assemblée, sans pour autant lui conférer le droit de vote.

## **Article 8. Responsabilité du Conseil**

1. Le Conseil est la plus haute autorité exécutive de l'Association et de ses unités d'organisation, y compris de l'Ecole.
2. Le Conseil se réserve le droit de créer d'autres unités d'organisation comme il le jugera bon, et d'en définir leur champ d'action en accord avec les présents statuts.
3. Le Conseil est tenu de vérifier que l'Association et ses unités d'organisation respectent ces statuts.
4. Le Conseil peut déléguer à un groupe ou à un individu certaines tâches qui découlent de son propre droit et responsabilité.
5. Le Conseil seul a le droit:
  - a) de donner son approbation à tous les objectifs, règles et programmes de l'Association et de ses unités d'organisation;
  - b) de nommer ou de congédier le Directeur de l'Ecole;
  - c) de nommer ou de congédier les organes de contrôle;
  - d) d'approuver le plan financier annuel (les budgets opérationnels et d'investissement, la provenance et l'utilisation des ressources), les rapports trimestriels et le rapport financier annuel de l'Association et de ses unités;
  - e) de contrôler l'exécution des tâches accomplies par tous les groupes de travail de l'Association et par toutes les personnes auxquelles un pouvoir a été délégué.

## **Article 9. Règles de procédures du Conseil**

1. Le Conseil se réunira à la demande de son Président ou de son Vice-président chaque fois que les intérêts de l'Association seront concernés. Il se réunira au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire.
2. Le Conseil devra se réunir si trois de ses membres ou le Directeur de l'Ecole le demandent pour une raison spécifique.
3. Aucune décision prise lors d'une réunion du Conseil n'est considérée valable si moins de la moitié des membres est présente.

4. Les décisions du Conseil sont adoptées suite à un vote majoritaire des membres présents aux assemblées, sauf clause contraire des présents statuts.
5. Les votes par procuration ne sont pas admis.
6. La votation a lieu à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le président de l'assemblée.
7. En cas d'égalité, le vote du membre qui préside l'assemblée est décisif.
8. Les décisions peuvent aussi être prises par vote majoritaire au moyen d'une proposition écrite adressée aux membres du conseil, soit par fax, soit par e-mail. Pour être valables, de telles décisions requièrent la participation d'au moins la moitié des membres. Celui ou celle qui initie la proposition devra définir le délai de réponse, qui sera au minimum de trois jours.

## **Article 10. Responsabilité**

1. L'Ecole assumera et prendra en charge la défense, indemnisera et ne tiendra pas responsable tout membre du Conseil, à titre individuel ou collectif, qui fera l'objet de prétentions, de réclamations ou d'actions en justice pour tout acte effectué en sa qualité de membre, sauf dans le cas de négligence grave ou d'actes illicites intentionnels.

## **Article 11. Représentation**

1. Le Conseil représente l'Association à l'égard des tiers.
2. Le Conseil désigne les personnes autorisées à engager l'Association en son nom et détermine leur mode de signature.

## **Article 12. Vérification des Comptes**

1. Les comptes de l'Association doivent être audités conformément aux dispositions de l'art. 69b du Code civil Suisse. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement et l'annexe aux comptes annuels.
2. En plus de l'audit annuel, le conseil peut requérir de l'auditeur externe d'examiner les comptes de l'Association en tout temps et aux conditions qu'il juge nécessaire.

## **Article 13. Révision des Statuts**

1. Les présents Statuts annulent et remplacent les statuts de l'International School of Lausanne du 16 juin 2014, ainsi que toute autre clause admise préalablement par le Conseil.
2. Toutes modifications au présent statut requièrent un vote majoritaire de deux tiers des membres de l'association présents à l'assemblée générale ordinaire (annuelle) ou à une assemblée générale extraordinaire.
3. La dissolution de l'Association nécessite les deux tiers des votes des membres de l'Association.
4. Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Association et en accord avec la législation suisse.

Traduction conforme des statuts approuvés et acceptés dans leur version anglaise par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association de l'International School of Lausanne, le 19 juin 2023.



Silvan Hoevenaars,

Président du Conseil



Tomoko Yokoi,

Secrétaire du Conseil